



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

LB/YH

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2010

ORDRE DU JOUR :

5660 B Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant

1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 2. les articles 2273 et 2276 du code civil
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth

- Echange de vues avec des représentants du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg et du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch ainsi que des représentants de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

M. Alain Bingen, M. François Gengler et Mme Daniele Wagner, du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch

Mme Lucy Dupung, M. Jean Kauffmann, M. Pierre Schleimer et M. Gaston Stein, du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

M. Marc Elvinger, M. Luc Majerus et M. Frank Rollinger, de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg

Mme Marie-Anne Ketter, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, du Greffe de la Chambre des Députés

Excusé : M. Jean-Pierre Klein

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Présidente de la Commission

*

5660 **Projet de loi concernant l'exercice sous forme de société des professions libérales et modifiant**
B
1. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
2. les articles 2273 et 2276 du code civil

M. le Bâtonnier rappelle que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a émis à ce jour deux avis (en date du 27 mars 2008 et du 20 novembre 2009).

L'avis du 20 novembre 2009 est intervenu à la suite du remaniement profond du texte de loi proposé par le biais des amendements parlementaires du 16 février 2009 et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 juillet 2009.

L'avis précité appelle les observations complémentaires :

- l'Ordre des Avocats, en ce qui concerne la faculté de s'associer sous forme de société d'exercice libéral, s'oppose au caractère pluridisciplinaire d'une telle entité.
- l'Ordre des Avocats estime qu'une société d'exercice libéral d'avocat, associant des avocats inscrits sur la liste IV (Avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine), devra comporter au moins un avocat de la liste I comme il est proposé que ladite société d'avocats, inscrite sur la future liste V auprès du Barreau afférent, est habilitée à accomplir des actes pour lesquels les lois et règlements prescrivent le ministère d'avocat à la Cour (cf. modification de l'article 9, paragraphe (1) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; Article II, point 5).

Echange de vues

(le terme « l'Ordre des Avocats » vise tant les représentants du Barreau de Diekirch que ceux de Luxembourg et les représentants de la Conférence du Jeune Barreau)

- L'Ordre des Avocats estime que l'exigence d'un avocat de la liste I au sein d'une société d'exercice libéral d'avocat associant des avocats de la liste IV ne serait pas contraire aux dispositions du droit communautaire qui autorisent les autorités nationales compétentes d'imposer des conditions spécifiques au niveau des formalités relatives à la postulation d'un agrément.
Il est toujours loisible aux seuls avocats de la liste IV de s'associer au sein d'une entité de droit luxembourgeois n'ayant pas demandé la postulation auprès du Barreau respectif et d'exercer la profession en tant qu'avocat. Dans pareil cas, il leur est interdit de poser des actes requérant le ministère d'avoué.
- L'Ordre des Avocats ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat en ce qui concerne le secret professionnel des avocats, étant donné que le paragraphe (9) nouveau de l'article 8 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. article 15, point 4.4., doc. parl. 5660B⁴) dispose que « *Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'avocat sont applicables aux sociétés inscrites au tableau et à leurs associés.* ».

Il convient de préciser qu'en l'absence d'une définition légale au Luxembourg quant à la notion et à la définition du secret professionnel de l'avocat, le Luxembourg s'est toujours inspiré de la doctrine belge afférente. La règle générale stipule que l'avocat est le maître du secret. L'avocat ne peut ainsi pas être délié par son client de garder le secret. L'avocat peut aussi refuser de témoigner en justice, sauf pour les cas d'exception légalement prévus (comme en matière de blanchiment).

- En ce qui concerne le volet de la responsabilité professionnelle, M. le Bâtonnier donne à considérer que la conclusion d'une couverture par une assurance responsabilité civile professionnelle est déterminante. De par l'inscription au Barreau de Luxembourg ou au Barreau de Diekirch, l'avocat est obligatoirement couvert pour un montant de 2,5 millions d'euro par sinistre par le biais d'une police d'assurance dite niveau de base contractée par le Conseil des avocats. Il est loisible à un avocat de souscrire à des polices complémentaires dite de niveau 2 et de niveau 3. Au-delà, l'avocat peut toujours souscrire - termes contractuels librement négociables - à une couverture supplémentaire.

La pratique démontre qu'il y a des clients potentiels qui, préalablement à toute consultation, demandent des renseignements sur les modalités de la couverture assurée par une police d'assurance.

La compagnie d'assurance contractée par les deux Barreaux qualifie la situation au Luxembourg de peu de « sinistrabilité », ce qui explique le montant acceptable de la prime à payer par avocat inscrit (fait partie intégrante de la cotisation annuelle à payer).

- Mme la Déléguée de l'Ordre des Avocats auprès du Conseil des barreaux européens (CCBE), en ce qui concerne la société d'exercice libéral d'avocat, informe que le cadre légal et réglementaire de certains pays membres de l'Espace économique européen prévoit une forme sociétale propre à la profession d'avocat en raison du caractère spécifique et distinct des règles déontologiques régissant la profession d'avocat. L'oratrice précise que l'avocat remplit, du moins à certains égards, une mission d'intérêt public, en ce qu'il est appelé à assurer la défense des intérêts du justiciable.

La profession d'avocat est régie par trois grands principes déontologiques, à savoir (i) l'indépendance, (ii) l'absence de conflit d'intérêt et (iii) le secret professionnel.

La Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Walters XY) a reconnu le caractère spécifique des règles déontologiques régissant la profession d'avocat au niveau communautaire par rapport aux autres professions. La jurisprudence communautaire admet de sorte que la spécificité des règles déontologiques propres à la profession d'avocat n'est pas nécessairement conciliable avec celles régissant d'autres professions.

Il échet de noter que la Commission européenne va procéder, en 2011, à une évaluation de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise, transposée au Luxembourg par une loi du 13 novembre 2002.

Le CCBE, ayant déjà procédé à une première évaluation du droit d'établissement des avocats au sens de la directive précitée, a conclu que la situation donne lieu à satisfaction, sauf sur le point de l'association de l'avocat sous la forme d'une société d'exercice libéral. Il est certain que la Commission européenne abordera ce volet, déjà avancé et souligné par les Barreaux des pays connaissant un régime légal de société d'avocat. Ces derniers prônent pour une réforme dudit droit d'établissement au niveau européen en vue de l'adoption d'une solution communautaire quant à l'exercice de la

profession d'avocat sous une forme sociétale à l'intérieur de l'Espace économique européen.

La nécessité de prévoir en droit luxembourgeois cette voie d'association sociétale ne reste plus à être démontrée.

Il s'ensuit, eu égard à l'ensemble des considérations énoncées ci-dessus, qu'il serait opportun de prévoir au Luxembourg une forme sociétale légale propre à la profession d'avocat.

Dans le même ordre d'idées, certains représentants insistent à maintenir l'esprit libéral de la profession d'avocat quant aux différentes formes d'association d'avocats. Il s'agit de maintenir le libre choix de l'avocat quant aux structures associatives. Il s'agit, notamment dans le contexte international, d'éviter toute discrimination à rebours.

- La modification proposée à l'endroit de l'article 39, paragraphe (1) (cf. article II, point 11) en ce que l'avocat est autorisé à établir son cabinet dans l'arrondissement judiciaire (et ne plus devoir « [...] *l'établir au lieu de situation d'un tribunal d'Arrondissement ou d'un tribunal de paix.* ») où se trouve l'Ordre des avocats auprès duquel il est inscrit, répond à une préoccupation majeure au sein de la profession d'avocat.
- M. le Rapporteur rappelle que **l'article I du projet de loi** fixe le cadre légal de l'exercice des professions d'avocats, d'architectes, d'experts-comptables, d'ingénieurs-conseils et des réviseurs d'entreprises sous forme de société des professions libérales. **L'article II du projet de loi** reprend les modifications proposées quant à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et quant aux articles 2273 et 2276 du Code civil.

L'orateur résume que l'approche principale souhaitée par l'Ordre des Avocats consiste (i) à disposer d'une forme sociétale spécifique d'exercice de la profession d'avocat dans le cadre légal de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et (ii) à procéder à une mise en œuvre rapide des modifications proposées quant à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Les exigences rencontrées sur le terrain dénotent la nécessité de progresser utilement quant au niveau de l'instruction législative du projet de loi.

En effet, prévoir un tronc légal commun aux différentes professions libérales quant à l'exercice sous forme d'une société de professions libérales, nécessite obligatoirement une concertation préalable entre les professions concernées, processus qui aura une certaine durée.

- La commission unanime décide que l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 20 novembre 2009 sera publié en tant que document parlementaire.

*

Le dossier de presse relatif à la réforme de la législation sur les associations sans but lucratif et les fondations telle qu'envisagée par M. le Ministre de la Justice est distribué aux membres de la commission.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner